

CERTIFICAT MEDICAL

Article A.322-10 du Code du Sport (Annexe III-9)

Un certificat médical établi moins de trois mois avant la date du dépôt du dossier est exigé pour tout candidat titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique

Je soussigné _____

Docteur en médecine, certifie avoir examiné à ce jour M _____

Et avoir constaté / qu'il, qu'elle / ne présente aucune contre-indication apparente à la pratique de la natation et du sauvetage, ainsi qu'à la surveillance des usagers des établissements de baignade d'accès payant.

Ce sujet n'a jamais eu de perte de connaissance ou de crise d'épilepsie et présente en particulier une aptitude normale à l'effort, une acuité auditive lui permettant d'entendre une voix normale à 5 mètres, ainsi qu'une acuité visuelle conforme aux exigences figurant ci-dessous :

A _____ le _____

Signature et cachet du médecin

ACUITE VISUELLE

SANS CORRECTION

Une acuité de 4/10 en faisant la somme des acuités visuelles de chaque œil mesurées séparément

Soit au moins

3/10 + 1/10 OU 2/10 + 2/10

Cas particulier

Dans le cas d'un œil amblyope, le critère exigé est : 4/10 + inférieure à 1/10

AVEC CORRECTION

-Soit une correction amenant une acuité visuelle de 10/10 pour un œil, quelle que soit la valeur de l'autre œil corrigé

-Soit une correction amenant une acuité visuelle de 13/10 pour la somme des acuités visuelles de chaque œil corrigé, avec un œil corrigé au moins à 8/10.

CAS PARTICULIER

Dans le cadre d'un œil amblyope, le critère est : 10/10 pour l'autre œil corrigé.